



CANTON DE VAUD  
COMMUNE D'YVERDON-LES-BAINS

---

**Règlement de la Commission consultative Suisses –  
Immigrés d'Yverdon-les-Bains**

Vu

- La loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (RS : 142.20) ;
- La Constitution vaudoise du 14 avril 2003 (BLV : 101.01) ;
- La loi cantonale vaudoise du 23 janvier 2007 sur l'intégration des étrangers et sur la prévention du racisme (BLV : 142.52).

**Préambule**

La Commission consultative Suisses-Immigrés est une commission extraparlementaire et un organe consultatif, dont les membres sont nommés par la Municipalité. Elle traite de sujets en lien avec la migration et l'intégration des étrangers.

Elle agit en cohérence avec la politique d'intégration communale et s'engage à la respecter, à la promouvoir et à la mettre en œuvre.

## I. Dispositions générales

### Art. 1 Forme de la Commission

<sup>1</sup> La Commission consultative Suisses-Immigrés d'Yverdon-les-Bains (ci-après : « CCSI ») est une Commission extraparlementaire à but non lucratif.

### Art. 2 Buts

<sup>1</sup> La CCSI a pour but de :

- **Informer et être informé·es.** La CCSI permet une meilleure information réciproque et favorise le dialogue des communautés suisses et étrangères au sein de la Commune.
- **S'exprimer.** La CCSI permet aux personnes étrangères et/ou issues de la migration de s'exprimer vis-à-vis de l'autorité communale.
- **Partager.** La CCSI facilite l'accès des personnes étrangères et/ou issues de la migration à la société et les soutient dans leurs efforts d'intégration, tout en leur donnant l'occasion d'apporter leurs richesses humaines et culturelles.

- **Soutenir.** La CCSI soutient des projets et activités qui favorisent le vivre ensemble et l'intégration des personnes issues de la migration, et notamment les nouveaux arrivants.

<sup>2</sup>Pour atteindre ses buts, la CCSI, au travers de ses membres, met en place différentes actions.

## II. Organisation

### Art. 3 Composition

<sup>1</sup>La CCSI est composée des membres suivants :

- Des représentant·es d'associations ;
- Des représentant·es de groupes politiques ;
- Des invité·es permanent·es.

<sup>2</sup>La composition de la CCSI est validée par la Municipalité au début de chaque législature pour une durée de 5 ans.

### Art. 4 Associations membres

<sup>1</sup>La CCSI regroupe deux types d'associations au sens des art. 60 ss. du Code civil suisse :

- Des associations composées de personnes étrangères et/ou issues de la migration ;
- Des associations actives dans les domaines liés à la migration.

<sup>2</sup>Toute association souhaitant adhérer à la CCSI adresse une demande par écrit à la Municipalité.

<sup>3</sup>Les associations membres conservent leur liberté d'action politique ou religieuse dans le cadre de leurs propres activités. Toutefois, dans le cadre de leur appartenance à la CCSI, elles s'engagent à respecter une stricte neutralité politique et religieuse.

<sup>4</sup>Ces associations doivent déployer leurs activités sur le territoire de la commune d'Yverdon-les-Bains.

### Art. 5 Représentants des associations

<sup>1</sup>Chaque association faisant partie de la CCSI est représentée par un ou deux de leurs membres. Ces derniers sont choisis par l'association elle-même de manière totalement libre. Une proposition de l'association est faite à la Municipalité par écrit qui valide, ou non, les représentant·es proposé·es.

<sup>2</sup>Les représentant·es des associations sont des membres décisionnels, qui s'engagent à participer activement et concrètement aux projets de la CCSI et aux groupes de travail, et à faire rayonner la CCSI à travers certaines activités de visibilité et de représentation.

<sup>3</sup>Les représentant·es des associations assurent la transmission de toutes les communications sur les activités et les décisions prises par la CCSI au sein de leur association.



<sup>4</sup> Ils et elles disposent en principe d'une voix lors de prise de décision de l'Assemblée plénière. Si deux membres décisionnels font partie de la même association, alors une seule voix décisionnelle pour l'association est valable, les membres décisionnels concernés devant se mettre d'accord pour le vote ou votent blanc.

<sup>5</sup> Un·e représentant·e d'association peut démissionner de la CCSI en tout temps par notification écrite adressée au Comité.

Lorsqu'un·e représentant·e démissionne de son association, il doit en informer le Comité de la CCSI et son adhésion à la CCSI prend automatiquement fin. Le Comité fait part des représentant·es démissionnaires lors de l'Assemblée plénière suivante.

<sup>6</sup> Toute adhésion d'un nouveau ou d'une nouvelle représentant·e d'association se fait conformément à l'alinéa 1 ci-dessus. Il est également possible qu'une association décide de n'être représentée que par un·e seul·e représentant·e. Un membre démissionnaire n'est par conséquent pas automatiquement remplacé.

<sup>7</sup> Les représentant·es d'associations peuvent être exclu·es de la CCSI en cas de non-respect d'un des critères suivants :

- Inaktivité prolongée, qualifiée par une absence de participation à la vie de la CCSI durant une période d'un an ou plus ;
- Attitude et/ou comportement contraire aux buts de la CCSI.

<sup>8</sup> Si des motifs d'exclusion sont constatés, le ou la représentant·e d'association est entendu·e par le Comité et le ou la Délégué·e à l'intégration. Suite à l'audition, la décision est prise par le Comité d'exclure ou non le ou la représentant·e d'association entendu·e et un préavis est rédigé par le Comité à l'attention de la Municipalité. A la lumière du préavis, la Municipalité prend la décision, ou non, de l'exclusion. La personne concernée peut être entendue par la Municipalité si elle le souhaite.

<sup>9</sup> Toute exclusion doit être portée pour information lors de l'Assemblée plénière suivante.

## Art. 6 Représentant-e de groupes politiques

<sup>1</sup> Chaque groupe politique représenté au Conseil communal de la Commune d'Yverdon-les-Bains peut proposer à la Municipalité par le biais d'une demande écrite, un ou deux représentant·es à la CCSI.

<sup>2</sup> La Municipalité valide, ou non, l'adhésion. La réponse est transmise par écrit au demandeur ou à la demandeuse par la Municipalité, avec copie de la décision au Comité de la CCSI.

<sup>3</sup> Les représentant·es de groupes politiques sont considéré·es comme membres partenaires de la CCSI et ont un rôle consultatif. Ils partagent leur expertise sur les questions migratoires. Leur tâche est de s'engager sur demande dans certains projets et groupes de travail, et il est attendu de leur part une certaine proactivité dans la promotion des événements organisés par la CCSI.

<sup>4</sup> Les représentant·es de groupes politiques ne disposent pas de voix lors des votes à l'Assemblée plénière.

<sup>5</sup> Les représentant·es de groupes politiques peuvent être exclu·es de la CCSI en cas de non-respect d'un des critères suivants :

- Inactivité prolongée, qualifiée par une absence de participation à la vie de la CCSI durant une période d'un an ou plus ;
- Attitude et/ou comportement contraire aux buts de la CCSI.

<sup>6</sup> Si des motifs d'exclusion sont constatés, le représentant d'association est entendu par le Comité et le ou la Délégué·e à l'intégration. Suite à l'audition, la décision est prise par le Comité d'exclure ou non le ou la représentant·e d'association entendu·e et un préavis est rédigé par le Comité à l'attention de la Municipalité. A la lumière du préavis, la Municipalité prend la décision, ou non, de l'exclusion. La personne concernée peut être entendue par la Municipalité si elle le souhaite.

<sup>7</sup> Toute exclusion doit être portée pour information lors de l'Assemblée plénière suivante.

## Art. 7 Invité·es permanent·es

<sup>1</sup> La CCSI accueille notamment les invité·es permanent·es suivant·es:

- Le ou la Municipal·e en charge du Service Jeunesse et cohésion sociale ;
- Le Chef ou la Cheffe du Service Jeunesse et cohésion sociale ;
- Le Délégué ou la Déléguée à l'intégration ;
- Un collaborateur ou une collaboratrice du Service Jeunesse et cohésion sociale qui assure le secrétariat et le soutien administratif de la CCSI ;
- Un·e représentant·e du Conseil des Jeunes ;
- Un·e représentant·e du Conseil des Séniors ;
- Un·e représentant·e du Bureau cantonal pour l'intégration et la prévention du racisme (BCI) ;
- Un·e représentant·e de l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) ;
- Un·e représentant·e du Centre social d'intégration des réfugiés (CSIR).

<sup>2</sup> Les invité·es permanent·es ont un rôle consultatif et partagent leur expertise sur les questions migratoires. Ils et elles ont pour tâche de s'engager sur demande dans certains projets et groupes de travail et il est attendu de leur part une certaine proactivité dans la promotion des événements organisés par la CCSI.

<sup>3</sup> Les invité·es permanent·es peuvent prendre part à l'Assemblée plénière mais ne disposent pas, en tant que membre partenaire, de voix lors des votes.

<sup>4</sup> En cas d'absence à l'Assemblée plénière, les invité·es permanent·es doivent en informer le Comité par écrit.

## Art. 8 Délégué·e à l'intégration et support administratif

<sup>1</sup> Le Délégué ou la Déléguée à l'intégration a un rôle d'accompagnement général et ponctuel, notamment dans le cadre du soutien aux projets.

<sup>2</sup> La personne désignée par JECOS comme soutien administratif apporte son soutien au Comité dans des tâches courantes telle que, notamment, la rédaction de l'ordre du jour et du procès-verbal de l'Assemblée plénière.

### III. Organes de la CCSI

#### Art. 9 Organes composants

<sup>1</sup> Les organes de la CCSI sont :

- Le Comité ;
- L'Assemblée plénière ;
- Les groupes de travail.

#### Art. 10 Composition du Comité

<sup>1</sup> Le Comité est l'organe dirigeant de la CCSI.

<sup>2</sup> Il est composé de minimum 3 membres issus d'associations faisant partie de la CCSI et de maximum 5 membres. Les fonctions suivantes doivent au minimum être assurées,

- Un·e Président·e
- Un·e Vice-Président·e
- Un·e Trésorier·ère

<sup>3</sup> Le Comité est élu lors de l'Assemblée plénière pour une durée de 5 ans sans limite de nombre de mandats possibles.

<sup>4</sup> Tous membres issu d'associations faisant partie de la CCSI peut se porter candidat au Comité. L'élection se fait selon les modalités prévues dans le présent Règlement.

<sup>5</sup> Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps, par notification écrite adressée au Comité. La démission prend effet à la date de l'Assemblée plénière suivante, Assemblée lors de laquelle la décision de démission sera effective. La Municipalité en est également informée.

#### Art. 11 Rôles du Comité

<sup>1</sup> Les rôles principaux du Comité sont les suivants :

- Préparer et conduire les Assemblées plénieress ;
- Examiner et décider si les demandes de soutien de projets sont conformes aux buts de la CCSI ;
- Gérer les projets de la CCSI et coordonner les groupes de travail de la CCSI ;
- Faire exécuter les décisions de l'Assemblée plénière ;
- Gérer le budget et maîtriser les dépenses de la CCSI ;
- Tenir les comptes de la CCSI et les soumettre annuellement à l'Assemblée plénière pour approbation et décharge ;
- Gérer et animer le site internet, ainsi qu'assurer la communication ;
- Représenter les préoccupations des membres et soumettre les demandes à la Municipalité ;
- Représenter la CCSI auprès des autorités communales, des organisations s'occupant de la migration, ainsi que lors de manifestations publiques ;
- Préavisser sur l'adhésion des nouveaux membres.

**Art. 12 Assemblée plénière**

<sup>1</sup> L'Assemblée plénière est composée par l'ensemble des membres de la CCSI.

<sup>2</sup> Elle est présidée par le ou la Président·e du Comité.

**Art. 13 Convocation**

<sup>1</sup> L'assemblée a lieu 5 fois par an.

L'Assemblée plénière est convoquée au minimum 10 jours avant la date de l'Assemblée plénière par courriel par le Comité.

<sup>2</sup> L'ordre du jour est joint à la convocation.

<sup>3</sup> En cas de nécessité, des assemblées extraordinaires peuvent être demandées à l'initiative du Comité ou demandées au Comité par écrit par cinq membres. Le Comité se charge de la convoquer selon les dispositions du présent article.

**Art. 14 Décisions**

<sup>1</sup> Les décisions se prennent lors de l'Assemblée plénière.

<sup>2</sup> A l'exception des décisions relatives à l'adhésion et l'exclusion des membres qui sont prises par la Municipalité.

<sup>3</sup> Pour qu'une décision soit valable, la majorité absolue des membres présents en Assemblée plénière ayant une voix décisionnelle est requise.

<sup>4</sup> En cas d'égalité, la voix du ou de la Président·e compte double.

<sup>5</sup> Le ou la Municipal·e en charge du JECOS dispose d'un droit de véto aux décisions prises par l'Assemblée plénière.

**Art. 15 Groupes de travail**

<sup>1</sup> Des groupes de travail (permanents ou temporaires) sont créés au besoin par le Comité. Ils rendent compte de leurs activités au Comité.

<sup>2</sup> Tous les membres de la CCSI peuvent faire partie des groupes de travail.

**Art. 16 Représentation et promotion**

<sup>1</sup> Le Comité, en tant qu'organe dirigeant, représente collectivement la CCSI selon les pouvoirs que lui confèrent le présent Règlement.

<sup>2</sup> La CCSI est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux de tout membre du Comité dûment désigné à cet effet.

<sup>3</sup> Les représentant·es d'association, en tant que membres décisionnels, ainsi que les représentant·es de groupes politiques et les invité·es permanent·es, en tant que membres partenaires, ont la capacité de promouvoir la CCSI publiquement.

## IV. Budget – Finances

### Art. 17 But

<sup>1</sup> Le budget est réparti en deux parties distinctes.

<sup>2</sup> Une partie a pour but de soutenir financièrement les projets développés par les membres de la CCSI.

<sup>3</sup> Tandis que l'autre partie du budget est allouée aux frais fixes et frais de fonctionnement de la CCSI.

### Art. 18 Etablissement du budget

<sup>1</sup> Le budget de la CCSI est intégré à celui du JECOS.

<sup>2</sup> Le budget ordinaire est validé par le Conseil Communal. Celui-ci couvre les frais de fonctionnement, ainsi que la réalisation des projets de la CCSI et de tous ses membres.

<sup>3</sup> Un montant extraordinaire peut être demandé par le Comité, à la Municipalité pour la mise en œuvre d'un projet particulier, dont la réalisation ne pourrait pas être effectuée sur le budget ordinaire.

<sup>4</sup> Le Comité prépare la répartition du budget ordinaire pour l'année suivante et présente cette dernière lors de la dernière Assemblée plénière de l'année en cours. L'Assemblée plénière valide le budget selon les modalités de vote prévues dans le présent Règlement.

<sup>5</sup> A la fin de chaque année civile, un décompte est établi par le Comité. Celui-ci contient notamment les coûts du soutien aux projets et est transmis aux membres lors de l'Assemblée plénière suivante.

### Art. 19 Processus de soutien aux projets

<sup>1</sup> Toute demande de soutien aux projets doit être adressée au Délégué ou à la Déléguée à l'intégration. Le projet est analysé par ce dernier à la lumière de la politique d'intégration communale. Sur cette base, le ou la Délégué·e à l'intégration établit un préavis de décision.

<sup>2</sup> Le préavis est ensuite transmis au Comité qui, en cas d'approbation, insère ce point à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée plénière.

<sup>3</sup> L'Assemblée plénière est compétente pour valider ou non, selon les modalités de vote du présent Règlement, le soutien au projet en question.



## Art. 20 Dépenses

<sup>1</sup> Une dépense au sens du présent Règlement est un montant alloué à un projet de la CCSI poursuivant un intérêt public et se déroulant sur le territoire de la Commune d'Yverdon-les-Bains.

<sup>2</sup> Toute proposition de dépense provenant d'un membre de la CCSI doit être motivée par écrit et soumise pour validation au Comité.

<sup>3</sup> En cas de validation d'une proposition de dépense, le Comité dispose d'un montant jusqu'à concurrence de CHF 1'000.- par mois, sans décision de l'Assemblée plénière. Cette dépense doit être décidée unanimement par le Comité et être validée par le ou la Délégué·e à l'intégration du JECOS. Une information relative à cette dépense doit toutefois être donnée à l'Assemblée plénière suivante.

<sup>4</sup> Pour toute proposition de dépense validée par le Comité dont le montant dépasserait CHF 1'000.-, un vote à l'Assemblée plénière est nécessaire, sous réserve des cas urgents et exceptionnels.

<sup>5</sup> Dans des cas urgents et exceptionnels, une dépense d'un montant supérieur à CHF 1'000.- peut être décidée unanimement par le Comité et doit être validée par le ou la Municipal·e en charge du JECOS. Une information relative à cette dépense doit être donnée à l'Assemblée plénière suivante.

## Art. 21 Indemnités

<sup>1</sup> Le montant des jetons de présence est décidé par la Municipalité en début de législature.

<sup>2</sup> Les jetons de présence sont réglés à la fin de l'année civile en cours ou au début de l'année suivante.

<sup>3</sup> Les jetons de présence sont dédiés aux membres des associations, aux représentant·es du Conseil des Séniors, aux représentant·es du Conseil des Jeunes et aux représentant·es des partis politiques.

<sup>4</sup> Les jetons de présence sont alloués lors des séances du Comité et de l'Assemblée plénière.

## V. Dispositions finales

## Art. 22 Modifications

<sup>1</sup> Toute modification du présent Règlement doit être faite par écrit.

<sup>2</sup> Les demandes de modification peuvent être demandées par les représentant·es d'associations, les représentant·es de groupes politiques, les invité·es permanent·es ainsi que les membres de la Municipalité.

<sup>3</sup> Toute demande doit être soumise au Comité pour validation, puis doivent être portée à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée plénière afin d'être soumise au vote.

<sup>4</sup> La validation de l'Assemblée plénière et celle de la Municipalité doivent être données afin qu'une modification entre en vigueur.

**Art. 23 Archives**

<sup>1</sup> Les archives de la CCSI doivent être déposées à la Ville.

**Art. 24 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2026 et abroge le règlement précédent.

Adopté par la Municipalité

le 21 janvier 2026

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :  
  
P. Dessemontet

Le Secrétaire :  
  
F. Zürcher

